

4. L'article 46 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié et complété comme suit:
- a) L'alinéa 6 est complété par la phrase suivante:
«Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale».
 - b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:
«Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines».
5. L'article 14 de la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, est remplacé par les dispositions suivantes:
«Les déversements d'eaux usées provenant d'industries ou d'agglomérations communales ne pourront être effectués directement ou indirectement dans les cours d'eau qu'après avoir subi une épuration efficace au point de vue organoleptique, physique, chimique et bactériologique.
Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, déterminent des mesures à prendre en vue de prévenir, réduire ou supprimer la pollution des eaux.
Ces règlements peuvent notamment fixer des normes de rejet sectorielle par catégorie d'établissements ou d'activités et/ou pour certaines substances ou familles de substances nuisibles pour les eaux».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail,
Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*
*Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de l'Environnement,
Alex Bodry*
*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,
Fernand Boden*
*Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz*
*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*
*Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure*
*Le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement Rural,
René Steichen*
*Le Ministre de l'Economie,
Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels*

Château de Berg, le 9 mai 1990.
Jean

Doc. parl. 3326; sess. ord. 1988-1989 et 1989-1990.

Règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre du Travail et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Employés privés et à la Chambre d'Agriculture;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre du travail, de Notre Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de Notre Ministre de l'intérieur, de Notre Ministre des travaux publics, de Notre Ministre de l'économie, de Notre Ministre des classes moyennes et du tourisme, de Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de la santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est approuvé tel qu'il se trouve indiqué dans la liste annexée au présent règlement.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 16 avril 1979 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre du travail, Notre Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Notre Ministre de l'intérieur, Notre Ministre des travaux publics, Notre Ministre de l'économie, Notre Ministre des classes moyennes et du tourisme, Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 18 mai 1990.
Jean

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de l'Environnement,

Alex Bodry

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Le Ministre de l'Economie,
Ministre des Travaux Publics,

Robert Goebbels

Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,

Fernand Boden

Le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement Rural,

René Steichen

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure

ANNEXE

Nomenclature et classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Numéro	Désignation des établissements et activités	Classe
1.	Abattage des animaux (Abattoirs)	1
2.	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	2
3.	Abrasives (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc.	1
4.	Accumulateurs électriques :	
	1° Batteries stationnaires d'une capacité supérieure à 400 Ah	1
	2° Installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non-stationnaires à l'aide d'appareils d'une puissance supérieure à 5 kV	1
5.	Accumulateurs électriques (Fabriques ou ateliers de réparation ou de montage d')	1
6.	Acétates (Fabrication et traitement des)	1
7.	Acétone (Fabrication de l')	1
8.	Acétylène dissous ou comprimé à basse pression (Dépôts de plus de 10 kg d')	1
9.	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de celle qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure	1
10.	Acides organiques et inorganiques (Fabrication, dépôts de plus de 500 kg)	1
11.	Acier et fonte (Fabrication et traitement)	1
12.	Acrylonitrile (Dépôts de plus de 100 kg)	1
13.	Aéroports (Construction et exploitation d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2.100 mètres ou plus)	1
14.	Aérodromes (Construction et exploitation)	1
15.	Air et gaz incombustibles (Compression d')	1
16.	Albumine (Fabrication de l')	2
17.	Alcools (Dépôts d') Voir : Liquides inflammables	

18.	Alcools (Distillation et rectification) Voir : Distillation	
19.	Aiguilles (Fabrication des)	1
20.	Aldéhyde benzoïque (Fabrication, dépôts de plus de 100 litres)	1
21.	Aldéhyde formique ou formol (Fabrication et dépôts de plus de 100 litres)	1
22.	Allumettes chimiques (Fabrication des)	1
23.	Aluminate de soude (Fabrication de l') par la calcination du sulfate de soude avec des matières argileuses	1
24.	Alumine (Fabrication de l') et du carbonate de soude par l'action de l'acide carbonique sur l'aluminate de soude	1
25.	Aluminium (Fabrication, traitement, affinage de l')	1
26.	Alun (Fabrication de l')	1
27.	Aménagement (Projets et travaux d'aménagement de zones industrielles) (Législation spéciale)	3
28.	Amiante (Fabrication, traitement, transformation et produits contenant de l')	1
29.	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an)	1
30.	Amidon (Fabrication de l')	1
31.	Ammoniaque et ses sels (Fabrication de l'), (Dépôt ou concentration des eaux ammoniacales de plus de 100 litres)	1
32.	Aniline (Fabrication de l') et des couleurs d'aniline	1
33.	Antibiotiques (Fabrication des)	1
34.	Appareils industriels à broyer, concasser, cribler, tamiser (voir : Broyage)	
35.	Appareils à vapeur (Chaudières) (Législation spéciale)	3
36.	Aqueducs (Installations sur de longues distances)	1
37.	Argenture des glaces, Voir : Glaces	
38.	Argenture sur métaux en grand, non-artisanal	1
39.	Arsenicaux (Fabrication des produits et dépôts de plus de 5 kg)	1
40.	Artifices (Fabrication et dépôts de plus de cinq cents grammes au total de matière explosive)	1
41.	Asbeste, Voir : Amiante	
42.	Ascenseurs et appareils de levage	3
43.	Asphalte, bitume, goudron, brai (Fabrication)	1
44.	Ateliers et garages de réparation et d'entretien (Véhicules, matériel ferroviaire, aéronefs, bateaux et engins à moteur de tout genre)	1
45.	Automobiles (Construction et assemblage et construction de moteurs)	1
46.	Automobiles (Garage et parking couvert)	
	a) de 5 à 20 véhicules	
	b) de plus de 20 véhicules	
47.	Autoroutes (Construction d'autoroutes et voies rapides) (Législation spéciale)	3
48.	Avions, aéronefs (Installations pour la construction et la réparation d')	1
49.	Bancs d'essai (Moteurs, turbines et réacteurs)	1
50.	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable	1
51.	Baryte hydratée (Fabrication de la)	1
52.	Baryum (Fabrication des sels de)	1
53.	Benzène, homologues du benzène et dérivés du benzène (Fabrication de et ateliers où l'on utilise de) (Dépôts, voir : Liquides inflammables)	1
54.	Bergeries ou étables de moutons dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants	2
55.	Béton, mortier ou enduits (Centrales à)	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	
56.	Béton (Fabrication d'articles en)	1
57.	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1
58.	Blanchisseries, Voir : Buanderies	

59.	Bleuissement des métaux par l'emploi à chaud de produits huileux, goudron, etc.	2
60.	Bois (Carbonisation et imprégnation du)	1
61.	Bois (Dépôts industriels)	1
62.	Bois (Scieries et ateliers pour le travail du)	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
63.	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués)	1
64.	Bonneterie (Fabriques de) ou de tissus en:	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
65.	Borate sodique, borax (Fabrication ou raffinage du)	1
66.	Boucheries et charcuteries artisanales	2
67.	Boucheries et charcuteries industrielles	1
68.	Boues, voiries, suies; boues d'épuration des eaux et des gaz (Dépôts de plus de 140 m ³)	1
69.	Bougies (Fabrication des)	1
70.	Boulangeries et pâtisseries artisanales	2
71.	Boulangeries industrielles	1
72.	Boyauderies (Fabrication et dépôts de plus de 2 de 50 kg)	
73.	Brasseries et malteries	1
74.	Briqueteries, fours à briques	1
75.	Brosses (Fabrique de);	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW -	1
76.	Broyage, concassage criblage, tamisage et opérations analogues de produits minéraux ou organiques	1
77.	Buanderies	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
78.	Café (Ateliers de torréfaction du), lorsque la contenance totale du ou des tambours est:	
	a) inférieure ou égale à 25 kg	
	b) supérieure à 25 kg	1
79.	Camphre (Fabrication du)	1
80.	Campings	1
81.	Caoutchouc (Fabriques de, fabrication d'articles en, ateliers de vulcanisation)	1
82.	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	
	a) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³	2
	b) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 50 m ³	1
83.	Caoutchouc (Travail du) à l'aide de solvants	1
84.	Carbures susceptibles de dégager de l'acétylène sous l'action de l'eau	
	a) Fabrication	1
	b) Dépôts de 100 à 1000 kg	2
	c) Dépôts de plus de 1000 kg	1
85.	Carreaux (Fabriques de)	1
86.	Carrières à ciel ouvert	1
87.	Carton (Fabrication du, fabrication d'objets en, dépôts industriels)	1
88.	Caséine (Fabrication de la)	1
89.	Cellulose (Usines de production et de traitement de)	1
90.	Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	1
91.	Cendres volantes (Dépôts à l'air libre de plus de 100 m ³)	1
92.	Centrales hydroélectriques	1
93.	Centrales nucléaires	1
94.	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 3 MW	1

95.	Céruse (Fabrication et emploi de la)	1
96.	Chandelles. Voir: Bougies	
97.	Chantiers de construction	2
98.	Chantiers navals	1
99.	Chanvre goudronné ou imperméable (Fabrication du)	1
100.	Charbon animal (Fabrication du)	
101.	Charbon de bois (Fabrication en meules du) dans les forêts ou en rase campagne	2
102.	Charbon végétal en vase clos (Fabrication du)	1
103.	Charpentier. Voir: Bois	
104.	Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)	1
105.	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de):	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
106.	Chaux (Fabrication de la)	1
107.	Chemins de fer (Construction de voies pour le trafic à grande distance)	1
108.	Chicorée (Fabrication de la)	1
109.	Chiffons usagés (Dépôt de plus de 1000 kg)	1
110.	Chiffons (Atelier pour le triage ou le nettoyage de)	1
111.	Chlore (Fabrication et dépôts de plus de 150 kg)	1
112.	Chlorés (Solvants). Voir: Solvants	
113.	Chlorure de chaux (Fabrication du) Voir: Chlore	
114.	Chocolateries et confiseries:	
	a) lorsque la force motrice est inférieure ou égale à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice est supérieure à 10 kW	1
115.	Chromates (Fabrication des) et des couleurs qui en renferment	1
116.	Cidre (Fabrication industrielle du)	2
117.	Cigares et cigarettes (Fabriques de)	1
118.	Ciments (Fabriques de)	1
119.	Cinémas (Etablissements cinématographiques) (Législation spéciale)	3
120.	Cire (Fusion, épuration ou blanchiment de la)	1
121.	Cliniques, hôpitaux, hospices, sanatoriums, maisons de soins, maisons de retraite, foyers pour personnes âgées	1
122.	Clous (Fabrique de)	1
123.	Cokeries	1
124.	Colle (Fabrication de la)	1
125.	Collodion (Fabrication du) de plus de 20 litres	1
126.	Combustibles fossiles (Stockage aérien de plus de 100 m3)	1
127.	Combustibles nucléaires (Installations pour la production ou l'enrichissement de)	1
128.	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le traitement de)	1
129.	Compostage. Voir: Immondices	
130.	Concassage. Voir : Broyage	
131.	Confiseries. Voir : Chocolateries	
132.	Conserveries de produits animaux et végétaux	1
133.	Construction (Ateliers mécaniques et métalliques)	1
134.	Corps gras animaux et végétaux (Fabrication industrielle)	1
135.	Cours d'eau (Travaux de canalisations de)	3
136.	Crématoires	1
137.	Crins et soies d'origine animale (Préparation des) triages, battage, peignage, lavage, désinfection, blanchiment, teinture, etc.	1
138.	Cuir et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage:	
	a) Dépôts d'au plus 500 kg	2
	b) Dépôts de plus de 500 kg	1

139.	Cuir. Voir : Tannerie	
140.	Cuivre (Fabrication, extraction, raffinage du)	1
141.	Cyanures et alcalins (Dépôts de plus de 10 kg)	1
142.	Cyanures et de l'acide cyanhydrique (Utilisation des)	1
143.	Décapage des métaux. Voir : Métaux	
144.	Déchets radioactifs (Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des) (Législation spéciale)	3
145.	Déchets radioactifs (Installations pour la collecte et le traitement de déchets radio- actifs) (Législation spéciale)	3
146.	Déchets toxiques et dangereux (Installations d'élimination par incinération, traitement chimique ou stockage à terre)	1
147.	Déchets industriels (Installations d'élimination et de stockage de plus de 100 m3)	1
148.	Dépôts de carcasses de véhicules hors d'usage dont la surface utilisée est supérieure à 50 m2	1
149.	Dépôts de ferrailles de plus de 50 m2	1
150.	Dépôts d'ordures (Installations d'élimination, incinération, compostage, décharges aménagées)	1
151.	Dessablage. Voir : Sablage	
152.	Diamants, pierres précieuses (Travail de)	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 2 kW	
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 2 kW	
153.	Diéthylamine (Fabrication de la)	1
154.	Discothèques. Voir : Salles de spectacles	
155.	Distillation et rectification de l'alcool	1
156.	Distilleries :	
	a) alambics dont la capacité totale est inférieure ou égale à 50 l	
	b) alambics dont la capacité totale est supérieure à 50 l	
157.	Dolomie (Fours à fritter la)	1
158.	Dorure sur métaux (Ateliers non-artistiques)	1
159.	Eau chaude (Installations industrielles destinées à la production et au transport d')	1
160.	Eau de Cologne et produits analogues cosmétiques (Fabrication et dépôts de plus de 50 m2)	1
161.	Eau de Javel (Fabrication de l')	1
162.	Eau oxygénée (Fabrication d')	1
163.	Eaux gazeuses (Fabrication d') et autres produits similaires	1
164.	Eaux résiduaires (Installations de traitement des)	1
165.	Ebénisteries (Ateliers d'). Voir : Menuiseries	
166.	Ecuries. Voir : Etables	
167.	Electricité :	
	1° Générateurs, moteurs :	
	a) d'une puissance nominale de 100 à 1.000 kW	2
	b) d'une puissance nominale de plus de 1.000 kW	1
	2° Transformateurs :	
	a) d'une puissance nominale de 250 à 1000 kVA	3
	b) d'une puissance nominale de plus de 1000 kVA	1
	3° Conduites électriques aériennes dont la tension efficace nominale entre phases est égale ou supérieure à 1000 Volts	1
168.	Electrolyse (Extraction, raffinage et protection des métaux par)	1
169.	Emaillage des métaux	1
170.	Emaux (Fabrication d')	1
171.	Encres d'imprimerie (Fabrication et emploi des)	1
172.	Energie (Installations industrielles destinées à la production et au transport d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude)	1
173.	Energie hydroélectrique. Voir : Centrales hydro- électriques	
174.	Engrais de toute provenance (Fabrication et dépôts de plus de 25 tonnes)	1
175.	Epingles et aiguilles (Fabrication des)	1
176.	Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1

177.	Equarrissage (Clos d')	1
178.	Etables ou écuries de plus de 50 animaux	2
179.	Etablissements industriels (tous les établissements non spécialement prévus)	1
180.	Etain (Fabrication de l')	1
181.	Etamage des glaces. Voir: Glaces	
182.	Etamage des métaux non-artisanal	1
183.	Ether et ses composés (Fabrication d')	1
184.	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1
185.	Etoupilles de cordes, porte-feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1
186.	Explosifs (Fabrication, dépôt, détention et emploi d')	1
187.	Extraits alimentaires (Fabrication d')	1
188.	Faïences (Fabrication industrielle)	1
189.	Féculeries	1
190.	Ferblanteries (Ateliers de)	2
191.	Ferrailles. Voir: Dépôts de ferrailles	
192.	Ferro-cyanure (Fabrication de)	1
193.	Ferroviaire (Construction de matériel)	1
194.	Fibres minérales artificielles (Fabrication de)	1
195.	Fibres animales et végétales, artificielles ou synthétiques (Traitement de)	1
196.	Filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine, de jute, de produits synthétiques	1
197.	Films, pellicules ou tous autres produits en celluloïde ou matières analogues aisément inflammables (Ateliers pour la fabrication, le lavage, le développement, etc.) lorsque la quantité mise en oeuvre dépasse 50 kg	1
198.	Fils et câbles métalliques (Fabrication des)	1
199.	Fonderie de métaux	1
200.	Fonte et Acier. Voir: Acier	
201.	Forages en profondeur (Forages géothermiques, forages pour les stockages des déchets nucléaires et pour approvisionnement en eau) (à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols)	1
202.	Forges	
	a) lorsque la force motrice est inférieure à 10 kW	2
	b) lorsque la force motrice est supérieure à 10 kW	1
203.	Formol. Voir: Aldéhyde formique	
204.	Fours à chaux. Voir: Chaux	
205.	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Industries)	1
206.	Fromageries industrielles	1
207.	Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts) Voir: Explosifs	
208.	Fumier (Dépôts de plus de 50 m³)	1
209.	Fumoirs	1
210.	Funiculaires. Voir: Téléphériques	
211.	Galvanisation des métaux (Ateliers de)	1
212.	Garage. Voir: Ateliers et Automobiles	
213.	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous:	
	1° Butane et propane commerciaux et leurs mélanges (Dépôts de récipients fixes de)	
	a) d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3000 l.	3
	b) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3000 l.	1
	2° Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar (Dépôts de récipients mobiles de) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 litres	1
	3° Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges, (Dépôts de récipients fixes de) d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 300 litres	1

214.	Gaz: Etablissements où s'effectue le remplissage de récipients mobiles quelconques de gaz inflammables ou toxiques, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar	1
215.	Gaz (Installations industrielles destinées à la production ou au transport de)	1
216.	Gaz naturel (Stockage aérien)	1
217.	Gazoducs	1
218.	Gazogènes industriels	1
219.	Gazomètres renfermant un gaz combustible et pouvant contenir plus de 1.000 litres de gaz	1
220.	Glaces, verreries (Ateliers de fabrication de)	1
221.	Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication du)	1
222.	Glycérine (Distillation de la)	1
223.	Goudrons (Fabrication, distillation et dépôts supérieurs à 500 litres) Voir : Asphalte	
224.	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1
225.	Graphite (Fabrication et traitement de)	1
226.	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	1
227.	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1
228.	Gravières	1
229.	Grenailage (Installations de)	1
230.	Hôtels et autres établissements d'hébergement	3
231.	Houille (Triage et lavage de)	1
232.	Houille et lignite (Agglomération industrielle de)	1
233.	Huiles de lin (Cuisson en grand d')	1
234.	Huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc. (Distillation)	1
235.	Huiles (Epuration des)	1
236.	Huiles minérales et/ou substances végétales ou animales (Installations où l'on procède à la destruction par combustion d')	1
237.	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1
238.	Hydrogène (Fabrication et dépôts de plus de 100 kg)	1
239.	Imprégnation des bois par goudron ou substances analogues	1
240.	Immondices solides et liquides (Dépôts, traitement, incinération, compostage, pyrolyse des)	1
241.	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie	1
242.	Incinération Voir : Dépôts d'ordures et d'immondices	
243.	Installations foraines	2
244.	Jeux de quilles	2
245.	Klincker (Fabrication du)	1
246.	Laboratoires de recherches et d'analyses chimiques, physiques, biologiques et assimilés (excepté les laboratoires médicaux et des pharmaciens)	1
247.	Laine (Traitement de la)	1
248.	Lait (Fabrication de produits laitiers)	1
249.	Laitier. Voir : Scories	
250.	Laminage des métaux. Voir : Métaux	
251.	Lampes à vapeurs de mercure (Fabrication des)	1
252.	Lampes électriques (Fabrication des)	1
253.	Lapins (Etablissements renfermant):	
	a) de 100 à 500 bêtes	2
	b) de plus de 500 bêtes	1
254.	Laques (Fabrication de)	1
255.	Lavages (Installations de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel ferroviaire)	1
256.	Levure (Fabrique de)	1
257.	Liquides inflammables:	
	1° Point d'éclair inférieur ou égal à 21°C (Oxyde d'éthyle, éther sulfurique, sulfure de carbone, essences pour moteurs, acétones, benzène, acétate de vinyle, chlorure d'éthylène, formiate de méthyle, toluène, oxyde d'éthylène, et autres liquides analogues)	
	a) dépôts de 50 à 150 litres	2
	b) dépôts de plus de 150 litres	1

2°	Point d'éclair compris entre 21°C et 55°C (Pétrole, essence de résine, essence de térébenthine, White spirit, acétate d'amyle, acétate de butyle, alcools butyliques et amyliques, diacétones-alcool, xylène, cyclo-hexanone, et autres liquides analogues)	
a)	dépôts de 100 à 500 litres	2
b)	dépôts de plus de 500 litres	1
3°	Point d'éclair supérieur à 55°C (Acétate de cyclohexyle, alcool benzylique, huiles, gasoils, fuels et autres liquides analogues):	
a)	dépôts de 300 à 6.000 litres	2
b)	dépôts de plus de 6.000 litres	1
258.	Machines mécaniques et appareils de tout genre (Fabrication)	1
259.	Magasins pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises, ont une surface totale supérieure à 600 m ²	1
260.	Malt (Préparation du) Etablissements non-annexés à une brasserie ou à une distillerie	1
261.	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers pour le travail des)	1
262.	Margarine (Fabrique de)	1
263.	Maroquinerie (Ateliers de)	2
264.	Marteaux-pilons, moutons, casse-fonte	1
265.	Massicot et du minium (Fabrication du) Voir : Plomb	
266.	Matières fécales (Dépôts en grand de)	1
267.	Matières explosives. Voir : Explosifs	
268.	Matières minérales et végétales en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins industrielles (Dépôts de plus de 5.000 kg)	2
269.	Matières plastiques ou synthétiques (Fabrication, traitement et transformation)	1
270.	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissement de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux	2
271.	Menuiseries mécaniques. Voir : Bois	
272.	Métaux : Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	1
273.	Métaux (Travail des):	
1°	Usines sidérurgiques, y compris les fonderies, forges, tréfileries et laminoirs	1
2°	Installations de production, y compris la fusion, l'affinage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux excepté les métaux précieux	1
3°	Emboutissage-découpage de grosses pièces	1
4°	Traitement de surface et revêtement des métaux	1
274.	Métaux (Travail des) n'entraînant pas de changement dans leur nature:	
a)	lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
b)	lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
275.	Métaux précieux (Affinage des)	1
276.	Microorganismes modifiés génétiquement (Laboratoires de biotechnologie, installations industrielles, dépôts)	1
277.	Minerais et matières assimilables (Traitement, lavage et concentration, préparation mécanique, grillage, filtrage, calcination et agglomération)	1
278.	Minerais métalliques et autres que métalliques et énergétiques (Extraction, installations de surface pour l'extraction)	1
279.	Minoteries	1
280.	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes)	
a)	d'une puissance égale ou supérieure à 1 kW, mais ne dépassant pas 250 kW	2
b)	d'une puissance supérieure à 250 kW	1
281.	Moulins à céréales et appareils à broyer, concasser, aplatir les grains:	
a)	lorsque la force de motrice totale est inférieure ou égale à 10 kW	2
b)	lorsque la force motrice totale est supérieure à 10 kW	1
282.	Naphte (Distillation du). Voir : Huiles de goudron	
283.	Natation : Installations de (Piscines ouvertes au public et bains de rivières)	1
284.	Nettoyages à sec. Voir : Solvants chlorés	

285.	Nitrate d'ammonium ou des mélanges suivants (Etablissements où l'on procède à la fabrication et au dépôt de plus de 300 kg de)	
	a) mélanges de sulfate d'ammoniaque et de nitrate ammonique contenant plus de 40 p.c. en poids de ce dernier produit	1
	b) mélanges de nitrate d'ammonium et de substances inertes au point de vue de l'explosibilité desdits mélanges, contenant plus de 65 p.c. en poids de nitrate ammonique	1
286.	Nitrate de baryum. Voir: Baryum	
287.	Nitrate de plomb. Voir: Plomb	
288.	Nitrate ferrique (Fabrication du) par l'action de l'acide nitrique sur le fer	1
289.	Nitrobenzène (Fabrication de la). Voir: Explosifs	
290.	Noir animal. Voir: Charbon animal	1
291.	Noir de fumée (Fabrication du)	1
292.	Oléoducs	1
293.	Ordures. Voir: Dépôts d'ordures et d'immondices	
294.	Os (Dépôts et traitement)	
	a) de 25 à 300 kg	2
	b) de plus de 300 kg	1
295.	Outils (Fabrication de tout genre d')	1
296.	Oxalate de potasse, acide oxalique (Fabrication de l')	1
297.	Oxygène (Fabrication industrielle et dépôts de plus de 12 m ³)	1
298.	Panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués. Voir: Bois	
299.	Pantoufles. Voir: Chaussures	
300.	Papier et du carton (Fabrication du, dépôts industriels de plus de 5.000 kg)	1
301.	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1
302.	Peaux (Dépôts de). Voir: Cuirs et peaux	
303.	Peaux et poils (Traitement des)	1
304.	Peintures. Voir: Vernis	
305.	Pierres (Ateliers de sciage, de taille, de polissage de)	1
306.	Perchlorure de fer (Fabrication du)	1
307.	Peroxydes (Fabrication et dépôts de plus de 30 kg)	1
308.	Pesticides (Fabrication, traitement et dépôts de plus de 500 kg)	1
309.	Pétrole (Dépôts de). Voir: Liquides inflammables	
310.	Phosphates (Extraction, installations d'extraction)	1
311.	Piscicultures de salmonidés	1
312.	Piscines. Voir: Natation	
313.	Pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais d'automobiles, de motocycles, de modèles réduits d'avions et d'autres véhicules	1
314.	Plastique. Voir: Matières plastiques	
315.	Plâtre (Fabrication du)	1
316.	Plomb (Fabrication du ou de ses composés)	1
317.	Poisson (Fabrication de la farine et d'huile de)	1
318.	Poissoneries	2
319.	Polissage de pierres. Voir: Marbres ou pierres	
320.	Polissage des glaces. Voir: Glaces	
321.	Polissage des métaux. Voir: Métaux	
322.	Pommes, poires et autres fruits ou matières végétales saccharifières (Fabrication du sirop de)	1
323.	Porcelaine (Fabrication de la)	1
324.	Porcheries:	
	1° Porcheries renfermant plus de 10 à moins de 50 porcs de plus de 10 semaines	3
	2° Porcheries renfermant 50 porcs et plus de plus de 10 semaines	1

325.	Ports de commerce de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux supérieures à 1.350 tonnes	1
326.	Ports de plaisance	1
327.	Potasse (Extraction, installations d'extraction, fabrication de la)	1
328.	Poteries de terre (Fabrication industrielle)	1
329.	Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée pouvant occasionner des nuisances ou incommodités pour le voisinage	1
330.	Produits chimiques (Installations chimiques intégrées)	1
331.	Produits chimiques (Fabrication, transformation, traitement de produits et stockage de plus de 500 kg)	1
332.	Produits de pétrole (Dépôts de) Voir : Liquides inflammables	
333.	Produits pharmaceutiques et agropharmaceutiques (Fabrication, traitement et dépôts industriels)	1
334.	Produits de terre réfractaire (Fabrication industrielle)	1
335.	Purin. Voir : Fumier	
336.	Pyrolyse. Voir : Immondices	1
337.	Radar (Installations fixes de)	1
338.	Radiations ionisantes (Législation spéciale)	3
339.	Radiodiffusion (Stations de)	
	a) d'une puissance d'émission inférieure ou égale à 100 watts	3
	b) d'une puissance d'émission supérieure à 100 watts	1
340.	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabricant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schistes bitumeux par jour	1
341.	Récupération et recyclage (Installations de)	1
342.	Réfrigération et climatisation (Appareils de) d'une puissance effective supérieure à 10 kW	2
343.	Résines (Distillation et traitement des)	1
344.	Sablage, dessablage (Installations de)	1
345.	Sables (Lavoirs de)	1
346.	Sablières	1
347.	Salles de spectacles :	
	1° Théâtres, Cirques	1
	2° Salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, halls sportifs, établissements similaires ambulants, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle :	
	a) lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	1
	b) lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 50 à 500 personnes	2
348.	Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1
349.	Savon (Fabrication du)	1
350.	Schistes bitumeux (Extraction, distillation, raffinage, transformation de)	1
351.	Scories, laitier (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1
352.	Sel (Extraction et traitement du)	1
353.	Silos à fourrages verts	3
354.	Siroperies industrielles	1
355.	Soie d'origine animale. Voir : Cuirs et soies	
356.	Soie artificielle (Fabrication de la)	1
357.	Solvants chlorés : tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, trichloréthylène, etc. (Fabriques de et ateliers où l'on utilise des)	1
358.	Soufre (Fabrication et dépôts de plus de 100 kg)	1
359.	Stands de tir	1
360.	Stations d'épuration	1
361.	Stations de distribution d'essence et de gasoil	1
362.	Substances dangereuses. Voir : Produits chimiques	
363.	Sucreries industrielles	1
364.	Tabacs (Manufactures de)	1
365.	Tamisage. Voir : Broyage	

366.	Tanneries et mégisseries	1
367.	Teintureries	1
368.	Téléphériques, télésièges et remontées mécaniques de tout genre	1
369.	Théâtre. Voir: Salles de spectacles	
370.	Tirs aux armes sportives. Voir: Stands de tir	
371.	Tissage (Usines et ateliers industriels)	1
372.	Toiles peintes (Ateliers où s'effectue l'impression des)	1
373.	Tôleries. Voir: Chaudronneries	
374.	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1
375.	Tourbe (Extraction de la)	1
376.	Transport (Construction de tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier qui servent exclusivement ou principalement au transport des personnes)	1
377.	Tréfileries	1
378.	Tueries. Voir: Abattage des animaux	
379.	Tuiles, briques, carreaux, tuyaux (Fabrication des)	1
380.	Turbines hydrauliques, à vapeur ou à gaz	1
381.	Vapeur (Transport de la). Voir: Appareils à vapeur	
382.	Usines d'incinération. Voir: Dépôts d'ordures	
383.	Véhicules à moteur à explosion ou à combustion interne (Ateliers et garages de réparation ou d'entretien)	1
384.	Vernis, couleurs ou enduits quelconques (Fabrication de)	1
385.	Vernis, couleurs ou enduits quelconques (Application par pulvérisation)	1
386.	Vernis ou autres peintures inflammables:	
	a) Dépôts de 500 à 5.000 litres	2
	b) Dépôts de plus de 5.000 litres	1
387.	Verreries, cristalleries, glaceries	1
388.	Verres, bouteilles, glaces ou autres objets en verre (Fabrication, gravure, dépolissage, matelage des)	1
389.	Viandes. Voir: Boucheries	
390.	Villages de vacances, complexes hôteliers	1
391.	Vinaigres (Fabrication industrielle)	1
392.	Vins (Caves industrielles)	1
393.	Voiries. Voir: Boues et immondices	
394.	Voitures. Voir: Ateliers et automobiles	
395.	Volailles (Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'oeufs) :	
	a) de 100 à 500 bêtes	2
	b) de plus de 500 bêtes	1
396.	Vulcanisation. Voir: Caoutchouc	
397.	Zones industrielles	1

Règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 18 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du travail, de Notre Ministre des finances, de Notre Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et de Notre Ministre de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. Les taxes prévues à l'article 18 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont fixées:

1° de 1 .000 à 50.000.- francs pour les autorisations délivrées pour les établissements de la première classe;

2° à 1 .000.- francs pour les autorisations simplifiées délivrées pour les établissements de la troisième classe.

Le Conseil communal fixera la taxe pour les établissements de la deuxième classe.